## Brochure nº 3212

### Accords nationaux

# ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE Personnels intérimaires Personnels permanents

(7e édition. - Novembre 2003)

AVENANT DU 28 FÉVRIER 2006 À L'ACCORD DU 8 JUILLET 2004 RELATIF AUX FORFAITS HORAIRES DANS LE CADRE DE LA PROFESSIONNALISATION NOR: ASET0650515M

## Article 1er

Modification de l'article 1er

L'article 1<sup>er</sup> « Forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires » est supprimé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

#### Article 1er

Forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires

Les forfaits pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires sont les suivants :

- 1. Les actions de formation mises en œuvre par un organisme de formation externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 € de l'heure.
- 2. Les actions de formation pratique en entreprise utilisatrice. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 10 € de l'heure.
- 3. Les actions de bilan mises en œuvre par un organisme externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 € de l'heure dans la limite de 14 heures.

CC 2006/17 173

- 4. Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail.
- 5. Les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale dans l'ETT pour les contrats de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que dans la mesure où le tuteur concerné aura suivi une formation au tutorat. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche, pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre 2 négociations de branche sur le formation.

### Article 2

## Modification de l'article 2

L'article 2 « Forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents » est supprimé et remplacé par l'article 2 rédigé comme suit :

#### Article 2

Forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents

Les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents sont les suivants :

1. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Lorsque les actions sont mises en œuvre par un organisme de formation externe ou par l'entreprise elle-même, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 € de l'heure.

- 2. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre de la période de professionnalisation.
- L'OPCA de branche ne finance que les périodes de formation dans la limite de 500 heures. Lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service de formation, l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 36 € de l'heure.
- 3. Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA de branche appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail.
- 4. Les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que dans la mesure où le tuteur concerné aura suivi une formation au tutorat. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche, pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre 2 négociations de branche sur la formation.

#### Article 3

## Entrée en application

Le présent avenant est d'application immédiate et fera l'objet des formalités de dépôt prévues au code du travail.

174 CC 2006/17

Fait à Paris, le 28 février 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

# Organisation patronale:

Syndicat des entreprises de travail temporaire.

## Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT;

CGT-FO;

CFTC;

l'USI-CGT;

CFE-CGC FNECS.

CC 2006/17 175